



Notre-Dame de Bellecombe

Arrêté Municipal n°07/2023

Prescrivant la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Notre-Dame-de-Bellecombe

Le Maire de Notre-Dame-de-Bellecombe,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-37 à L153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du 19 juillet 2021,

Considérant la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme afin de le faire évoluer sur différents sujets,

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-37 à L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'urbanisme est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification porte notamment sur :

- La mise à jour des documents graphiques en rajoutant le périmètre énoncé dans le dernier paragraphe de l'article U 1.2 « *Dans le périmètre repéré sur les documents graphiques, en application de l'article R151-37-4° du C.U, les rez-de-chaussée affectés à des commerces de détail doivent conserver cette destination* ».
- Le complément de la liste des bâtiments situés en zone A ou N pour lesquels le changement de destination est autorisé.
- L'extension du périmètre de la zone Ns pour le secteur de la boucle de ski de fond dans le secteur de Montrond.
- L'évolution du règlement écrit sur certains points pour apporter des précisions et améliorer son interprétation.



Article 3 :

Le dossier sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

La modification de droit commun n°1 du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

À l'issue de l'enquête, le conseil municipal délibèrera pour approuver la modification de droit commun n°1 du PLU, éventuellement amendée pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Albertville.

Article 7 :

Conformément aux articles R153-1 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

A Notre-Dame de Bellecombe, le 02 mars 2023

M. Le Maire, Philippe MOLLIER

Certifié exécutoire par le Maire
Affiché en mairie le 02/03/2023
Notifié le 02/03/2023

